



Ville d'Asnières-sur-Seine

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION
DES MODALITES DE COLLECTE
DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS**

LE MAIRE d'ASNIERES-SUR SEINE

Vu le *Code Général des Collectivités Territoriales* et notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 5219-2 et L. 5219-5, R. 2224-23 à R. 2224-29-1,

Vu l'article L. 5211-9-2 du *Code Général des Collectivités Territoriales* et **Considérant** que le Président de l'Etablissement Public Territorial *Boucle Nord de Seine* a renoncé par arrêté n° 2021/31 à l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de l'activité liée à la collecte des déchets, au titre de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », et ceci sur l'ensemble du territoire de l'établissement,

Vu l'article L. 2212-2 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, définissant les pouvoirs de police générale du Maire et leur objet, à savoir « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », ce qui comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées »,

Vu l'article L. 2542-2 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, ainsi que l'article L. 2542-3 du même Code, suivant lequel « les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »,

Vu l'article L. 1421-4 du *Code de la Santé Publique* qui charge le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa Commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances,

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021 -
Date de réception préfecture : 29/06/2021 -

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Vu les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, relatifs à la police spéciale de collecte des déchets dont le Maire est titulaire, et suivant lesquels « le Maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leur caractéristiques »,

Vu les articles L. 541-1 et suivants du *Code de l'Environnement*, ainsi que R. 541-76 et R. 541-77,

Vu la Décision du Conseil d'Etat n° 287674 en date du 11 janvier 2007, suivant laquelle les articles L. 541-1 et suivants du *Code de l'Environnement* ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement, ; qu'à ce titre, l'article L. 541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers,

Vu l'article L. 541-1 II du *Code de l'Environnement* définissant le déchet comme « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »,

Vu le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 *relatif à la classification des déchets*,

Vu les articles R. 1335-1 et suivants du *Code de la Santé Publique*, relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 *relatif à l'abandon d'ordures et autres objets*,

Vu le *Code Pénal*, et notamment ses articles 131-12, 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le *Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine* du 22 mai 1980, modifié, et notamment son titre IV intitulé « Elimination des déchets et mesures de salubrité générales » et son titre IX intitulé « Dispositions diverses »,

Vu le *Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile-de-France*, pris en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), présenté en annexe de la délibération CR 2019-053 adoptée par le Conseil Régional lors de la séance des 21 et 22 novembre 2019,

Accusé de réception en préfecture
092-21920045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Vu la Recommandation R. 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) adoptée par le Comité Technique National des Industries du Transport, de l'Eau, du Gaz, de l'Electricité, du Livre et de la Communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité Technique National des Activités de Service II CTN I le 13 mai 2008,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*, et notamment ses articles 93 à 106 composant son Titre V intitulé « Lutte contre les dépôts sauvages »,

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 *portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets*,

Vu le Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 *portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs*,

Vu l'article 16 du *Code de Procédure Pénale* conférant la qualité d'officier de police judiciaire au Maire et à ses Adjoints,

Vu l'article 21 du *Code de Procédure Pénale* conférant la qualité d'officier de police judiciaire adjoint aux policiers municipaux,

Vu l'article L. 130-4 du *Code de la Route*,

Vu le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020 *relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des Collectivités Territoriales en application de l'article L. 541-44-1 du Code de l'Environnement*, fixant les modalités d'habilitation et d'assermentation des agents des Collectivités Territoriales autorisés à constater les infractions relatives aux déchets prévues par les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 Code Pénal,

Vu le 11° de l'article 251-2 du *Code de Sécurité Intérieure* disposant que « la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la Vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets »,

Vu l'article L. 2122-27 du *Code Général des Collectivités Territoriales*, qui charge le Maire, en sa qualité de représentant de l'Etat dans sa Commune, de l'exécution des lois et règlements,

Accusé de réception en préfecture 092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021
Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai, en date du 5 juillet 2016, requête n° 15DA01895, duquel il ressort que ni le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958, ni le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels du 16 décembre 1966 non plus que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ne reconnaissent ni n'impliquent aucun droit pour les particuliers de fouiller des poubelles ou tous autres récipients contenant des déchets, y compris pour rechercher de la nourriture,

Vu la décision du Conseil d'Etat, n° 403275, en date du 15 novembre 2017, validant une interdiction d'exploration systématique des conteneurs de déchets à l'égard de personnes non habilitées,

Vu le *Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine*, notamment les sections 1 et 3 du Titre IV, et plus particulièrement les dispositions de l'article 99, suivant lesquelles « les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies », ainsi que les dispositions de l'article 99-2 suivant lesquelles « il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures. Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique. Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et, d'une façon générale, tout débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes »,

Vu la décision du Conseil d'Etat, en date du 27 juillet 1990, requête n° 85741, suivant lequel « en vue de faire disparaître une cause d'insalubrité, il appartient au maire tant de faire respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental que de prendre, en application de l'article L. 131-2 du Code des Communes, les mesures rendues nécessaires par la situation à laquelle il s'agit de remédier », et que dans ce cadre aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le Maire à consulter la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale sur les mesures qu'il entend prendre,

Vu l'article R. 2224-26 *Code Général des Collectivités Territoriales* suivant lequel il appartient au Maire de fixer par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la Commune, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2021, portant avis favorable sur le projet d'arrêté portant réglementation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsq_21_00-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal, et notamment de régler la présentation et les conditions par les habitants de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques,

Considérant que des fouilles de poubelles, récipients ou sacs contenant des déchets et destinés à la collecte ont lieu de façon récurrente et anarchique sur le territoire de la Commune d'Asnières-sur-Seine,

Considérant que ces fouilles ont pour conséquence le renversement ou l'éparpillement, dans les poubelles ou sur la voie publique, du contenu des sacs dans lesquels sont déposées les ordures, portant atteinte en cela à la salubrité publique,

Considérant que l'éparpillement anarchique des déchets sur le domaine public a pour effet immédiat de dégrader la qualité du lieu de vie considéré et de porter ainsi atteinte à l'image de la Ville,

Considérant que l'administration communale est régulièrement saisie par les habitants qui déplorent les effets néfastes de ces fouilles et notamment les atteintes portées à l'hygiène et à la salubrité publiques ainsi que la dégradation de l'espace public qui en résulte,

Considérant que ces fouilles portent atteinte à la sécurité publique, les déchets entravant ou diminuant la liberté ou la sûreté de passage,

Considérant que ces fouilles constituent un risque tant pour leurs auteurs que pour l'ensemble des administrés en raison la présence éventuelle de déchets dangereux pour la santé ou l'intégrité physique de chacun,

Considérant que ces fouilles perturbent le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets, soit en ce qu'elles allongent la durée de la collecte puisqu'elles rendent nécessaires des diligences supplémentaires en raison de l'éparpillement des déchets, soit en ce qu'elles rendent la collecte impossible lorsque les déchets ne se présentent plus conformément à la réglementation applicable ou qu'ils s'étendent en tous lieux,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments précités que ces fouilles constituent un trouble à l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sur le territoire communal pour garantir la sécurité et la salubrité publiques,

Accusé de réception en préfecture 092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021	
Par publication le :	29 JUIN 2021
ou (et)	
Par notification le :	

ARRETE

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 2 : LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - DEFINITIONS	7
2.1 – LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (OMA)	7
2.2 – LES DECHETS OCCASIONNELS	8
ARTICLE 3 : LES MODALITES DE COLLECTE DES OMA	9
3.1 – NATURE DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)	10
3.2 – COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS	10
3.3 – COLLECTE PORTE A PORTE DES DECHETS EN VRACS OU EN SACS	13
3.4 – DISPOSTIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	15
ARTICLE 4 : DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE	17
4.1 – COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREE DES OMA	17
ARTICLE 5 : LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC	19
5.1 – CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	19
5.2 – MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	19
ARTICLE 6 : LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES RESPONSABILITE ELARGIE du PRODUCTEUR (REP)	20
6.1- DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES ..	20
6.2- DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC DÉCHETS	20
ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE	21
7.1-LES DÉCHETERIES MOBILES	22
ARTICLE 8: CAS PARTICULIERS DE DÉCHET DANGEREUX	23
ARTICLE 9 : LES DECHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS	23
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE	24
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
ARTICLE 12 : SANCTIONS POUR NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTES	25
ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXECUTION	26
13.1 APPLICATION	26
13.2 MODIFICATIONS	27
13.3 EXÉCUTION	27
13.4 VOIES ET DELAIS DE RECOURS	27
ANNEXES AU REGLEMENT DE COLLECTE	27

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la ville d'Asnières sur Seine dénommés usagers dans ce règlement.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés occupants de toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions présentes, les contrevenants s'exposent à des poursuites et à l'infliction de sanctions administratives et/ou pénales.

Les services de collecte sont assurés soit directement par les services de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine qui exerce de plein droit la compétence de Gestion des déchets ménagers et assimilés, soit par un prestataire dans le cadre d'une concession de service public.

Tous les déchets ménagers et assimilés doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondation...), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - DEFINITIONS

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent 2 catégories :

- Les **ordures ménagères et assimilées (OMA)** produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions.
- Les **déchets occasionnels**

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Les consignes de tri des OMA et des déchets occasionnels sont précisées dans l'annexe 1 « les consignes de tri » du présent règlement.

2.1 – LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (OMA)

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restant après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots. *Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...*
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols ainsi que **tous les emballages plastiques tel que les pots, les barquettes, les films et sachets en plastique**. Les déchets devront être vidés de leur contenu.
- Le papier et le carton : les papiers, cartonnets, cartons, journaux-revues-magazines. *Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.*

Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruit et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

Les déchets des professionnels assimilés

Les déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- Peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière
- Sont sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...)
- Sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict,

Les déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères sont collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict à raison d'une quantité **inférieure ou égale à 480 litres par semaine et par adresse**,

Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex immeuble de bureaux), **la quantité de 480 litres/ semaine** s'entend pour chaque activité sur l'ensemble du site.

2.2 – LES DECHETS OCCASIONNELS

Les objets encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant dans une autre catégorie spécifique. A savoir :

- La ferraille
- Les meubles, sommiers, matelas
- Les rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- Les cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Tontes, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux...ainsi que les sapins de Noël (sans décoration).

Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blanc » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-Fi...) les produits gris (bureautique, informatique), les PAM (petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus de patients en auto-traitement :

- Déchets perforants : aiguilles, seringues ...
- Déchets mous souillés : compresses ...

Déchets divers

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés,

ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE DES OMA

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée en :

- porte à porte avec bacs ou sans bacs pour les objets encombrants, les déchets végétaux et les sapins;
- apport volontaire (conteneurs sur voirie, voies privées, dispositifs mobiles implantés et collectés à date fixe, déchèteries...).

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_80-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

3.1 – NATURE DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

Les déchets sont collectés en porte à porte

En bacs

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons ;
- Verre

En vrac :

- Objets encombrants
- Sapins de Noël

En sacs adaptés :

- Déchets Végétaux

3.2 – COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS

4.2.1-REGLES DE DOTATION EN BACS

L'ensemble des habitations est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables et du verre.

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine assure la fourniture gratuite des récipients standardisés. Chaque bac roulant à une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

	Cuve	Couvercle
Emballages (hors verre) et papiers cartons	Gris anthracite Anciennement bleu	Jaune Anciennement Bleu
Ordures ménagères résiduelles		Gris
Déchets des commerçants et activités	Gris	Vert
Verre	Vert	Vert

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont fournis par l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Le calcul de la dotation en bacs est effectué par les représentants de L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en tenant compte du nombre d'habitant ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel du service Propreté de la Ville d'Asnières sur Seine ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant Allo Propreté 01.41.11.16.92.

Annexe 4 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage

3.2.2-PROPRIETE ET GARDIENNAGE DES BACS

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et mis à disposition par la Ville d'Asnières sur Seine.

Les bacs distribués restent la propriété de l'Etablissement public Boucle Nord de Seine et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative (déménagement par exemple) des usagers.

En cas de vol ou disparition du bac :

- Le premier incident traité dans l'année civile ne nécessite pas de déclaration. Le bac sera remplacé sur simple demande.
- Si l'incident se répète durant cette même année, Le bac manquant ne sera remplacé que sur présentation d'une déclaration sur l'honneur de perte adressée l'Etablissement public Boucle Nord de Seine
- En cas de vols, disparitions multiple, l'établissement public territorial se réserve le droit de ne plus procéder à dotation de bacs tant qu'aucune action visant à traiter la difficulté n'ait été mise en œuvre.

Les habitants, les propriétaires, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...)
- De leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeuble ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leurs dispositions, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

Les propriétaires d'immeuble ou leurs mandataires dûment habilités assurent la **garde des récipients et assument notamment les responsabilités en cas d'accident sur la voie publique occasionné par la présence d'un bac.**

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

3.2.3-LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

En cas de défaut d'entretien répété la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette suspension sera signifiée par courrier.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou d'incendie, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à l'Etablissement public Boucle Nord de Seine et demander par écrit la réparation ou le remplacement de bac.

S'ils mettent en danger la sécurité du personnel, Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte.

Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance ou de remplacement.

3.2.4-CONDITIONS GENERALES DE PRESENTATION DES BACS ET D'USAGE CONFORME DES BACS

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les habitants conformément aux jours et horaires de collecte définis en annexe 3 du règlement.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte, et de façon à ne pas gêner le passage des piétons.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs sont présentés le couvercle fermé.

Les bacs doivent être remisés dès que possible à l'issue de la collecte.

Il est interdit de laisser les bacs de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Les bacs dont la présence prolongée sur la voie publique est constatée pourront être repris par le service de collecte de la ville d'Asnières sur Seine après apposition d'un autocollant d'information.

Les bacs sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés.

Le poids des récipients une fois remplis ne doit pas constituer pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballage sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 2 du présent règlement.

3.2.5-DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU TRI DES DECHETS PRESENTES EN BAC

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons, tels que définis à l'article 3.1 doivent être déposés non souillés, en vrac (sans sac en plastique) dans les bacs jaunes. **Il n'est pas nécessaire de les laver.**

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre) trop volumineux peuvent être déposés pliés et attachés au pied du bac.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilés. En cas de non-respect des consignes de tri, les agents pourront refuser la collecte et laisseront un message sur le bac indiquant « **erreur de tri** ».

L'utilisateur pourra représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Exceptionnellement le bac de tri des emballages recyclables refusé car trop souillé, pourra être présenté pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Le message « erreur de tri » posé par les agents sur le bac devra être conservé.

En aucun cas, les récipients refusés ne devront rester sur la voie publique jusqu'à la prochaine collecte.

3.3 – COLLECTE PORTE-A-PORTE DES DECHETS EN VRACS OU EN SACS

3.3.1- LES ENCOMBRANTS.

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation, ni automobile, ni piétonne.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRég_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Les encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 3.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique.

Les déchets non acceptés au titre des encombrants doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens et aux frais du leur producteur ou de son représentant dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Le calendrier de collecte est défini par zone géographique. Il est disponible sur le site internet de la ville.

Les encombrants seront déposés selon les modalités horaires indiqués en annexe.

Il est interdit de déposer sur le trottoir sans emballage spécifique de précaution tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte (vitres, objets pointus...).

Le volume d'encombrants est limité à 2m3 (2mx1mx1m) par collecte.

Les encombrants ne doivent pas peser plus de 50kg pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte.

Au-delà, l'utilisateur devra contacter L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine pour vérifier s'il est autorisé à déposer le volume concerné et/ou s'adresser à une société de débarras de son choix.

Le dépôt mélangeant aux encombrants d'autres déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Si le dépôt ne peut attendre le jour de collecte, les encombrants doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies à l'article 8.

3.3.2- LES DÉCHETS VÉGÉTAUX.

Une collecte de déchets végétaux en porte-à-porte, complémentaire à l'apport en déchèterie, est proposée exclusivement aux résidents de maisons individuelles et habitants des logements collectifs disposant d'un jardin à usage individuel.

Les usagers répondant aux critères doivent utiliser exclusivement les sacs déchets végétaux fournis par L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et disponibles aux points d'accueil mentionnés sur le site internet de la commune ou sur appel à Allo Propreté au 01.41.11.16.92.

Tout autre contenant sera refusé à la collecte.

Les horaires de collecte sont mentionnés en annexe 3.

Les usagers doivent s'inscrire en appelant Allo Propreté au 01.41.11.16.92 **et ce au plus tard le mercredi précédant le jour de collecte.**

Les sacs de déchets verts doivent être remplis sans excès. Ils doivent contenir uniquement les déchets autorisés.

- Branchages dont le diamètre est inférieur 1 cm
- Feuilles
- Tontes d'herbes
- Fleurs
- Taille de haie

Accusé de réception en préfecture
092-21920045-20210623-ARRsg_21_80-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Les déchets non acceptés au titre des déchets végétaux doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens et aux frais du producteur du déchet ou de son représentant dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

10 sacs sont autorisés par collecte soit 1 000 litres. Au-delà, le propriétaire devra contacter L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine sur Seine pour vérifier s'il est autorisé à déposer le volume concerné et/ou s'adresser à une société de débarras de son choix.

Si le dépôt ne peut attendre le jour de collecte, les sacs de déchets végétaux doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies à l'article 8.

Le brûlage des déchets verts est interdit compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets végétaux sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés : troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie (*Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C*)

3.4 – DISPOSTIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

3.4.1-FREQUENCES ET HORAIRES DES COLLECTES PORTE A PORTE

La ville d'Asnières sur Seine décide librement des fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables et de verre en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de la ville d'Asnières sur Seine ou au numéro Allo Propreté 01.41.11.16.92.

Les usagers doivent obligatoirement s'y conformer. Le présent règlement (ou guide de collecte) est remis sur demande et consultable à l'accueil Mairie et sur le site internet de la ville.

3.4.2-JOURS FERIES

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, les services de collecte PAP des bacs sont assurés, y compris le 1er mai.

La collecte des sacs déchets verts est assurée les jours fériés hors 1^{er} Mai.

Les horaires de début de collecte sont décalés à 08h du matin.

La collecte des objets encombrants fait l'objet d'une information disponible sur le site Internet de la ville, aux accueils et remis sur demande.

Les usagers sont réputés en avoir connaissance.

Voir annexe 3 : Fréquence et horaires des jours de collecte en PAP

Accusé de réception en préfecture 092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021
Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

3.4.3-CHIFFONAGE

Le ramassage par des personnes non habilités, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est interdit à toutes les phases de la collecte et notamment dans les récipients à ordures.

3.5 – SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

3.5.1-PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble de la ville (hors habitats collectifs visés par l'article 5) est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages recyclables et du verre,

La collecte est réalisée en porte à porte si

- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route
- les marches arrière peuvent être effectuées dans le cadre des manœuvres de retournement ou en conformité des recommandations R-437 de la CNAMTS

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la ville d'Asnières sur Seine se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte.

3.5.2.1-STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

3.5.2.2-CARACTERISTIQUES NECESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement de dimension suffisante pour permettre la mise en œuvre d'une marche arrière conforme aux recommandations R-437 de la CNAMTS (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de la ville d'Asnières sur Seine après étude et validation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés « à demeure » après acceptation des services compétents (lorsque la distance dépasse 50m).

Voir Annexe 2 du règlement : Les schémas des différents manœuvres des véhicules de collecte.

3.5.2.3-ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVEES OU DANS DES SITES PRIVES

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire.

Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.5.2.4-COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas de travaux sur la voie publique, les usagers doivent prendre lecture du règlement Voirie de la commune quant aux modalités de présentation et d'organisation des collectes rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

3.5.2.5-VOIES TRES ETROITES INACCESSIBLES AUX VEHICULES DE COLLECTE

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse, notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voies et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE

4.1 – COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREE DES OMA

Dans les quartiers, habitats collectifs où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble, les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments pour déposer dans les bornes leurs déchets. Ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine de sanction.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées **en sacs poubelle hermétique d'un volume maximal de 50 litres** dans les bornes dédiées. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction.

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre) et papiers-cartons sont déposés en vrac dans les bornes dédiées. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Les contenants usagés en verre (bouteilles, bocaux et pots) doivent être déposés dans les bornes dédiées.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

Les bornes dédiées sont utilisables 24h sur 24 pour les bornes d'ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables et papiers-cartons.

Les bornes « verre », en raison des nuisances sonores ne doivent pas être utilisés entre 22h et 07h.

En cas de défaillance du dispositif, le gestionnaire mettra, à disposition des usagers, des bacs de collecte traditionnelle qui seront intégrés dans le circuit de collecte en porte à porte selon la fréquence définie par les représentants de L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Les bacs sont fournis par l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine sur demande écrite de l'utilisateur pour une durée limitée à l'immobilisation du dispositif d'apport volontaire.

4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS

Les professionnels ne sont pas autorisés à l'usage de ces dispositifs strictement réservés aux habitats collectifs desservis. Ils sont soumis aux modalités de collecte en porte à porte en bacs visés par l'article 3.1 et dénommé « les déchets assimilés aux ordures ménagères ».

Accusé de réception en préfecture
092-21920045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 5 : COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 – CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Il est assuré une collecte en apport volontaire

- du verre
- des textiles
- des déchets diffus spécifiques (toxiques)

Cette collecte se fait par mise à disposition des usagers des bornes ou déploiement d'un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés.

5.2 – MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

6.2.1- LE VERRE

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 07 heures et 22 heures. Il est interdit de déposer des déchets à leurs pieds.

5.2.2-LES TEXTILES

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés.

L'utilisateur peut également se débarrasser des textiles dont il n'a plus l'usage:

- 1-Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables;
- 2-Les déchèteries.

5.2.3-LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES DES MÉNAGES

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés dans les encombrants.

Les déchets toxiques des ménages doivent être soit déposés en déchèterie fixe, soit déposés dans des lieux indiqués par la ville lors de collectes -périodiques.

Ces collectes ont lieu une à plusieurs fois par mois.

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet de la commune ou en contactant le numéro d'appel gratuit Allo Propreté au 01.41.11.16.92.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRag_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 6 : DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES RESPONSABILITE ELARGIE du PRODUCTEUR (REP)

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets.

Bien que fondée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

6.1-DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES

6.1.1-MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments non-utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

6.1.2- VÉHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

6.1.3- PNEUMATIQUES USAGÉS

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

6.2- DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC DÉCHETS

Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

6.2.1-DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés). Des contenants spécifiques sont désormais distribués gratuitement dans les pharmacies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

Les DASRI doivent être déposés dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI. Voir l'adresse la plus proche sur <http://www.dastri.fr>

6.2.2-DÉCHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTONIQUES

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (www.icijecycle.org).
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles

6.2.3-BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être:

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (<http://www.cfbp.fr/>), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir où ils sont acceptés).

6.2.4-PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être:

- rapportés au distributeur ;
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...).

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE

L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a délégué sa compétence déchèterie au SYCTOM, Syndicat Mixte de Collecte et Traitement Des Ordures Ménagères. Le règlement du SYCTOM portant sur les déchèteries fixes et mobiles, ouvertes aux habitants est joint au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRég_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

7.1-LES DÉCHÈTERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux habitants de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets électriques et électroniques
- Vêtements

NB : les déchets toxiques ne sont pas acceptés car ils bénéficient d'un autre dispositif de collecte.

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables sur le site internet de la ville ou au numéro d'appel gratuit Allo Propreté au 01.41.11.16.92.

Les habitants de chaque ville peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles du territoire de Boucle Nord de Seine comme du territoire du SYCTOM. Les informations sont consultables sur le site de la ville.

7.2-LES DÉCHÈTERIES FIXES

Les habitants ont accès gratuitement à une déchèterie fixe sur le territoire. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

Déchèterie Fixe : 93 rue des Caboeufs 92100 Gennevilliers

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois ;
- les ferrailles et métaux non ferreux;
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, ...)
- les déchets végétaux de jardin ;
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage ;
- les emballages en verre ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les Déchets Dangereux des Ménages (DOM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de vidange...)
- les textiles ;
- les pneus.

Le règlement de la déchèterie fixe de Gennevilliers fixe les modalités d'accès des habitants et des professionnels, et les déchets acceptés. Ce règlement est consultable sur le site internet de la Ville d'Asnières sur Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 8: CAS PARTICULIERS DE DÉCHET DANGEREUX

8.1 DÉCHETS AMIANTÉS

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination. Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment);
- Les déchets d'amiante « libre ».

Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation. Ces prestations sont payantes.

8.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

ARTICLE 9 : LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Les ordures ménagères et assimilés produits par les professionnels au-delà du seuil de 480 litres par semaine et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de 480 litres par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux ...), la quantité de 480 litres s'entend pour le site.

Le principe de non-collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les habitants, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent alors prendre en charge l'élimination de leurs déchets.

Pour cela, les professionnels peuvent souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix ou contractualisé auprès de l'Établissement public Territorial Boucle Nord de Seine. Cette contractualisation avec l'établissement public territorial s'effectue sur la base de la tarification votée annuellement quant à la redevance spéciale. Cet arrêté est disponible sur demande. La tarification porte sur une augmentation de volume et/ou une fréquence de collecte adaptée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Tous les déchets occasionnels quel que soit le seuil sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Ils doivent donc se renseigner auprès des filières existantes mises en place.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire les ordures ménagères de leur fraction fermentescible telle que définie à l'article 3-1 du présent ainsi que leur part de déchets verts produits par les habitants.

Les habitants en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets végétaux et fermentescibles de cuisine peuvent demander à l'établissement public territorial boucle Nord de Seine la mise à disposition de composteurs à titre gratuit en fonction des stocks disponibles.

Pour les pavillons, des composteurs de 300/400/600 litres, en bois ou plastique, sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre permet d'apprécier la recevabilité d'une demande. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un aérateur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures, intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble doivent se rapprocher l'établissement public territorial boucle Nord de Seine.

Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de 400 ou 600 litres ainsi que des kits évolutifs peuvent être mis à disposition.

La capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Les sites sont équipés préférentiellement de composteurs en bois pour la fabrication et la maturation du compost et de composteurs en plastique pour le stockage du broyat. Un aérateur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération.

La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation des représentants de l'établissement public territorial œuvrant pour le compte de la ville d'Asnières sur Seine qui doivent en vérifier l'opportunité.

Des lombricomposteurs sont aussi disponibles pour les habitants en appartement.

Les modalités de compostage individuel ou collectif sont consultables sur le site internet de la commune ou en contactant le n° 01.41.11.16.92. Les demandes sont enregistrées auprès du n° 01.41.11.16.92 ou par le biais du e-service correspondant.

Accusé de réception en préfecture
092-21920045-20210623-ARRég_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2-2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

12.2 AUTRES REDEVANCES

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés des professionnels au-delà du seuil de 480 litres hebdomadaires ou incompatibles avec le dispositif de collecte en est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du CGCT et réglementé par l'arrêté fixant la tarification de la redevance spéciale et prise par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

12.1 – NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Les atteintes au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés seront réprimées conformément aux dispositions de l'article R. 632-1 du Code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe. Ces atteintes se définissent par le fait:

- De ne pas respecter les jours et heures prévus pour les collectes des déchets,
- De présenter des déchets dans des contenants inadaptés,
- De présenter à la collecte en porte-à-porte des déchets qui doivent être apportés à la déchèterie,
- De déposer des déchets à un emplacement prévu pour d'autres déchets ou à côté de la borne destinée à les recevoir, même si celle-ci est saturée.

12.2 – DEPÔTS SAUVAGES

Sanctions pénales :

Les petits dépôts à faibles impacts environnementaux seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R. 634-2 du Code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Les dépôts sauvages de déchets qui entravent la circulation publique seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R. 644-2 du Code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Les dépôts sauvages de déchets qui ont été transportés à l'aide d'un véhicule seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R. 635-8 du Code pénal par l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Les faits les plus graves (décharges illégales, déchets d'activité économiques, dépôts sauvage de déchets en grande quantité et/ou à forts impacts environnementaux seront réprimés conformément aux dispositions de l'article L541-46 du Code de l'Environnement par l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRég. 21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

Sanction administrative :

La procédure de sanction administrative sera menée au visa de l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

12.3 – INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DECHETS VERTS

Compte tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire.

(Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C)

12.3 – EMISSION D'UN TITRE EXECUTOIRE

En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage.

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement des dépôts des déchets, effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant puisque les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés déterminés en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville, établi d'après les tarifs adoptés par la Ville dans le cadre du règlement Propreté.

ARTICLE 13: CONDITIONS D'EXECUTION

13.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions du III de l'article R-2224-26 du code général des collectivités territoriales, sa durée de validité est de six ans au plus à compter de son entrée en vigueur.

Le maire porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte ci-dessus définies par la mise à disposition de cet arrêté considéré comme guide de collecte, lequel est consultable par le public sur le site internet de la ville et à l'Hôtel de ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : 29 JUIN 2021
ou (et)
Par notification le :

13.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées à tout moment par l'autorité compétente et adoptées suivant une procédure identique à celle suivie pour l'édiction du présent arrêté, soit après avis de l'organe délibérant de la commune. Les annexes sont modifiées selon changement de circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

13.3 EXÉCUTION

Le Commissaire divisionnaire d'Asnières-sur-Seine, Chef de circonscription, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Général des Services ainsi que le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13.4 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, saisi soit par courrier soit par l'application dématérialisée *Télérecours citoyens* accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXES AU REGLEMENT DE COLLECTE

A1 : GUIDE DE TRI

A2 : SCHEMAS DES MANŒUVRES DES COLLECTES

A3: FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

A4 : MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE

En Mairie, le **VINGT-TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.**

LE MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,

Signé électroniquement

Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20210623-ARRsg_21_60-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Par publication le : **29 JUIN 2021**
ou (et)
Par notification le :

